

## Arrêt

**n° 219 059 du 27 mars 2019**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VERBROUCK**  
**Boulevard Louis Schmidt 56**  
**1040 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 octobre 2017 avec la X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me C. MOENS loco Me C. VERBROUCK, avocat, et Mme M. VANDERVEKEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 24 décembre 2006, le requérant est arrivé en Belgique muni d'un visa de type c. Le 20 avril 2007, il se marie avec une ressortissante belge. Le 27 juin 2007, le requérant est mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Le 28 novembre 2007, il est mis en possession d'une carte pour étranger valable jusqu'au 27 novembre 2012. Le 5 septembre 2009, le requérant a divorcé. Le 23 octobre 2013, le mariage est annulé par un jugement du Tribunal de Grande Instance de Charleroi. Il est actuellement en possession d'une carte C valable jusqu'au 20 janvier 2019. Le 22 mai 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

Le 20-04-2007, l'intéressé s'est marié à Charleroi avec Madame [F.N.]

En date du 27-06-2007, l'intéressé a introduit une demande d'établissement comme conjoint de [F.N.] de nationalité belge. En date du 06-07-2007, elle a fait l'objet d'une décision de report jusqu'au 26-11-2007 en vue de permettre l'examen complémentaire de la réalité de la cellule familiale entre les intéressés. En date du 28-11-2007, l'intéressé a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers. Actuellement, il est en possession d'une carte C valable jusqu'au 20-01-2019.

En date du 05-05-2009, les intéressés ont divorcé et ce divorce a été transcrit le 10-07-2009. Suite à une plainte déposée par Madame [F.N.] relative à un mariage simulé dans le chef de son ex-époux, la 1ère chambre civile du Tribunal de première instance de Charleroi a annulé par un jugement du 23.10.2013 le mariage contracté entre les ex-époux. En conséquence, ce tribunal dit qu'est nul l'acte de mariage dressé le 20-04-2007 sous le numéro 45 des registres aux actes de mariage de la Ville de Charleroi (section de Marcinelle), année 2007.

Cette annulation de mariage est mentionnée dans le registre national de l'intéressé en date du 26-03-2014.

Au des éléments repris ci-dessus, il appert que Monsieur [Z.J.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.

A la lumière de l'article 42septies, lorsqu'il est mis fin à un droit de séjour pour fraude, tel le cas en l'espèce, une prise en considération de la durée du séjour du requérant, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ne doit pas être faite. (arrêt n° 139 888 du CCE daté du 27-02-2015).

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge obtenu le 28-11-2007 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

## **2. Exposé des deux premières branches du moyen.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 7, 40ter, 42septies, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du 15 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 28 et 31§3 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de gestion consciencieuse, la motivation adéquate. »

2.2. Dans ce qui s'apparente être une première branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'« à la lumière de l'article 42septies, lorsqu'il est mis fin au séjour pour fraude, tel le cas en l'espèce, une prise en considération de la durée du séjour du requérant, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ne doit pas être faite ». Elle estime qu'il s'agit là d'une « motivation erronée puisque la Directive 2004/38/CE prévoit une telle obligation lorsqu'il est mis fin au séjour pour des motifs d'ordre publics et que les articles 40bis et suivants doivent constituer des transpositions adéquates et conformes à ladite Directive ». Après avoir développé des considérations d'ordre juridique concernant ladite Directive, la partie requérante met en exergue le fait que « l'utilisation de l'expression « peut mettre fin au séjour » à l'article 42 septies, implique d'ailleurs bien que la partie adverse n'a pas l'obligation de mettre fin au séjour, mais qu'il s'agit d'une faculté à exercer après avoir effectué un examen sérieux de la cause, notamment au regard des droits

fondamentaux. Il en découle que la motivation de la partie adverse, en ce qu'elle indique qu'un examen de proportionnalité ne doit pas être mené lorsqu'il est mis fin au séjour pour fraude, est erronée ». La partie requérante rappelle que « la motivation des actes administratifs soumis à l'obligation de motivation formelle doit permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont amené l'autorité à adopter celui-[ci]. Or, en l'espèce, le requérant ne peut comprendre pourquoi cette décision intervient soudainement après 10 ans de résidence légale en Belgique, sur base de motifs erronés, et sans qu'il n'ait pu faire valoir aucun élément pour se défendre, alors que c'est imposé par la Directive 200/38/Ce et que c'est également en ce sens que devait être compris l'article 42 septies tel qu'en vigueur à l'époque. »

2.3. Dans ce qui s'apparente être une deuxième branche du moyen, la partie requérante considère également que son droit à être entendue a été violé car elle n'a pas été entendue avant la prise de décision. Elle se fonde à cet égard sur la jurisprudence de la CJUE du 11 décembre 2014, Khaled Boudjilida c. contre Préfet des Pyrénées-Atlantiques, C-249/13). Elle rappelle également que « l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose l'article 5 de la directive 2008/115/CE impose à l'Office des Etrangers de procéder à un examen individuel avant de prendre un ordre de quitter le territoire ». A cet égard, la partie requérante estime que « l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée du requérant, qui vit en Belgique depuis 10 ans et y a développé des attaches locales durables. » Elle invoque, à cet égard, la jurisprudence du Conseil dans ses arrêts n° 128 856 du 6 septembre 2014, et n° 130 247 du 26 septembre 2014.

### 3. Discussion.

3.1. S'agissant des première et deuxième branches du moyen et plus spécifiquement du droit d'être entendu, le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé, notamment dans un arrêt rendu le 11 décembre 2014, que le droit à être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...]* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjilida, points 34, 36-37 et 59).

Le Conseil d'Etat a également rappelé, à cette même occasion, que « *Si tant le principe audi alteram partem que le principe général du droit d'être entendu garanti par le droit de l'Union s'appliquent dans le silence des textes, tout manquement au droit d'être entendu n'est cependant pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il faut que l'irrégularité ait pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative* ».

3.2. En l'espèce, dans la mesure où la première décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, prise unilatéralement par la partie défenderesse sur la base de l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980, que la seconde décision intime au requérant de quitter le territoire, et qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif que dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de ces décisions, le requérant ait pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que les décisions soient prises ou non, ou qu'elles aient tel ou tel contenu, le Conseil estime que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit, imposait à la partie défenderesse d'informer le requérant de ce qu'une mesure de retrait était envisagée et de lui permettre de faire valoir ses arguments.

3.3. Le Conseil tient à rappeler que, dans le cadre d'une décision sur la base de l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a cette obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause et souligne que seule une invitation adressée à la partie requérante, afin qu'elle puisse être entendue, fournit une possibilité effective et utile à cette dernière de faire valoir ses droits.

A cet égard, le Conseil d'Etat a clairement considéré, dans son arrêt n° 236.328 du 28 octobre 2016, que « *sans qu'il soit besoin de déterminer si une fraude commise pour l'obtention d'une autorisation de séjour peut justifier l'inexistence de cette autorisation, il suffit de relever que pour établir cette fraude, l'autorité administrative ne peut se dispenser, en règle, d'entendre l'administré afin de lui permettre de s'expliquer à ce sujet. L'administration doit veiller à récolter tous les éléments utiles pour statuer et ne peut préjuger qu'elle dispose bien de tous ces éléments avant d'avoir entendu les explications fournies par l'administré, ni postuler que ces explications seront nécessairement inutiles* ».

Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir laissé l'occasion de faire valoir les observations qu'il jugeait nécessaires, ce qui lui aurait permis de démontrer l'absence d'intention frauduleuse, le fait que le jugement d'annulation de son mariage ait été pris par défaut, sans sa présence ou celle de son ex-épouse, et sa parfaite intégration sur le territoire belge depuis dix ans. Dès lors, constatant que la partie défenderesse n'a pas agi de la sorte, le Conseil ne peut que souligner qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des décisions attaquées, qui constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général des droits de la défense.

3.4. En outre, le fait que la première décision attaquée se fonde sur l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 et constate une fraude dans le chef de la partie requérante ne peut justifier le fait que la partie défenderesse ne veille pas à disposer de tous les renseignements utiles de nature à lui permettre d'évaluer la situation du requérant en telle sorte que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.5. Partant, les première et deuxième branches du moyen, telles que résumées *supra*, sont fondées et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de retrait de séjour qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 mai 2015, est annulée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :  
M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE